

**DIRECTION  
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

*Bureau de l'Environnement  
et de l'Urbanisme*

**ARRÊTÉ**

n° 12845

CB/AC

Autorisant la Société GILOXAL à  
exploiter un atelier de traitement de  
surfaces à CORMERY

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la loi n° 85-661 du 03 Juillet 1985,
  - VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976,
  - VU la demande présentée le 27 Septembre 1988 par la Société GILOXAL à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter à CORMERY, en Z.I., un atelier de traitement de surfaces ;
  - VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique,
  - VU les avis des services techniques consultés,
  - VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées,
  - VU l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 06 Mai 1988,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTÉ**

Article 1er : La Société GILOXAL dont le siège social est situé à CORMERY au lieu-dit "le Chaumenier", est autorisée à exploiter en zone industrielle de CORMERY un atelier de traitements électrolytiques et chimiques des métaux et alliages, composé d'une chaîne d'oxydation anodique dont le volume global des bains est de l'ordre de 11 500 litres.

...

Cette activité est visée par la rubrique n° 288-le de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 : L'atelier de traitements électrolytiques et chimiques des métaux et alliages - rubrique n° 288-le de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - dont le volume global des bains est de l'ordre de 10 000 litres, est composé comme suit :

- une cuve de 1 435 l de dégraissage,
- une cuve de 1 435 l de satinage,
- une cuve de 1 435 l de blanchiment
- une cuve de 2 870 l d'oxydation anodique,
- une cuve de 1 435 l de coloration noire,
- une cuve de 1 435 l de coloration or.

Article 3 : Les équipements seront implantés et réalisés conformément aux plans joints au dossier accompagnant la demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'exploitation doivent être portées à la connaissance du Préfet du département d'Indre-et-Loire avant sa réalisation.

## TITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

### Article 4 : Les modes de rejets possibles

4.1. : Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...) total ou partiel est interdit.

4.2. : Les rejets d'eaux résiduaires doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils devront notamment respecter les normes de rejets fixées à l'article 5.

...

4.3. : Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et, d'une manière générale, les eaux usées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre III du présent arrêté.
- soit des effluents liquides visés aux articles 4.2.3. et 4.3 cités ci-dessus. Ils doivent alors être traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

Article 5 : Les normes de rejets

5.1 : Les normes de rejet en terme de concentration des produits sont définies comme suit, en mg/l (milligrammes par litre d'effluent rejeté), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

- Métaux : Zn + Cu + Ni + Fe + Cr + Sn 15 mg/l

en particulier, les normes suivantes ne doivent pas être dépassées :

- Al ..... 5,0 mg/l

- M E S ..... 30,0 mg/l

- D C O ..... 150,0 mg/l

5.2 : Les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :

le pH doit être compris entre 6,5 et 9

Article 6. : Surveillance - Contrôles

6.1. : Autosurveillance

6.1.1. : Un contrôle est effectué sur les effluents avant rejet. Il porte sur le pH.

Les mesures du pH sont archivées pendant une période d'un an

6.1.2. : Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance ainsi que des commentaires éventuels sont adressés périodiquement à l'Inspecteur des Installations Classées.

6.1.3. : Ces contrôles sont effectués avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'atelier (eaux pluviales, eaux vannes, ...) non chargé de produits toxiques.

Ils sont effectués sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte.

6.1.4. : Les contrôles et analyses définis au présent article sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 7 : Aménagement

7.1. : Les appareils (cuves, filtres, canalisations stockage ...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, ou des sels en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

7.2. : Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation, et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les déchargements de matières toxiques ou corrosives devront être effectués à l'intérieur de l'établissement sur une aire aménagée à cet effet.

7.3. : L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

7.4. : Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués à chaque cuvée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

#### Article 8 : Exploitation

8.1. : Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.2. : Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier .

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ses consignes par son personnel.

.../...

8.3 : L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

8.4. : Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires.

**TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

Article 9 : Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au dessus des baignoires doivent être si nécessaire captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Article 10 : Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.

Article 11 : Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

- acidité totale, exprimée en H + ..... 0,5 mg/Nm<sup>3</sup>
- alcalins, exprimés en OH ..... 10 mg/Nm<sup>3</sup>
- N O x, exprimés en NO ..... 100 ppm

Article 12 : Il y a lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux de lavage.

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Les prescriptions concernant leur élimination sont définies, suivant le cas, aux titres I et III.

...

### TITRE III : LES DECHETS

Article 13 : Sont soumis aux dispositions du titre III, tous les déchets dans lesquels sont compris notamment l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains usés, bains morts, etc ...).

Article 14 : Les déchets doivent impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Article 15 : Leur stockage sur le site doit être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. Notamment toutes les prescriptions imposées pour le stockage et l'emploi des produits de traitement (article 7) doivent être respectées.

Article 16 : L'exploitant de l'atelier de traitement de surface, producteur des déchets, doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service des tiers : il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier. Une synthèse précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) sera transmise suivant une périodicité au moins annuelle à l'Inspection des Installations Classées. L'inspecteur peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

Article 17 : Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

.../...

L'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 18 : La présente autorisation cessera de porter effet si l'établissement n'a pas été mis au service dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, ou encore si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 19 : Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise en possession.

Article 20 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc ...

.../...

Article 21 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Avant la mise en activité de l'établissement au plus tard au terme du délai de deux ans imparti à l'article 18 ci-dessus, le pétitionnaire devra en rendre compte à l'inspecteur des installations classées.

Article 22 : Le pétitionnaire devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 23 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 Septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de CORMERY.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 24 : Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 25 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de CORMERY et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à TOURS, le 21 JUIL. 1988

POUR AMPLIATION

Le Directeur,

  
R. CAMBOU



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général.

Robert POMMIES